

RÈGLEMENT N° 2019-556 RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU la volonté du conseil municipal de réviser son règlement sur le contrôle des animaux ;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller monsieur Eric Johnston lors de la séance du conseil du 15 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur André Cliche, appuyé par monsieur Jean-Luc Groulx et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement relatif au contrôle des animaux N° 2019-556 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 2019-556 relatif au contrôle des animaux de la Municipalité de Wentworth-Nord ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement de concernant le contrôle des animaux 2015-433 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION II **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement :

CHAPITRE I

SECTION I

SOUS-SECTION § 1

ARTICLE 1 TITRE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements, à moins que le texte ne donne un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel. Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-dessous.

ANIMAL NON STÉRILISÉ

Un animal pouvant procréer.

ANIMAL SAUVAGE

Un animal qui n'a pas été apprivoisé, qui vit en liberté dans son milieu naturel.

ANIMAL STÉRILISÉ

Un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration.

ANIMAUX

Chiens et chats.

ANIMAUX ERRANTS

Chien ou chat qui porte ou non une identification et qui se trouve en dehors des limites de la propriété de son gardien.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les personnes autorisées à faire appliquer le présent règlement.

CHATS COMMUNAUTAIRES

Chat vivant à l'extérieur, n'ayant pas de gardien attitré, mais qui est habituellement nourri par des citoyens ou disposants d'abris faits par des citoyens.

CHIEN D'ASSISTANCE

Désigne un chien entraîné pour guider ou aider une personne atteinte d'un handicap, d'une maladie ou d'une quelconque condition physique ou mentale, et pour lequel cette personne détient une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien.

ENDROIT PUBLIC

Rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports ou de loisir et auxquels le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

FOURRIÈRE

Local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier.

GARDIEN

Toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputée gardien d'un animal domestique la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique.

LICENCE MUNICIPALE

Médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de Wentworth-Nord;

PROGRAMME CAPTURE, STÉRILISATION, RETOUR (CSR)

Programme qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués par la capture, la stérilisation et le retour dans la colonie des chats communautaires.

SERVICE ANIMALIER

Personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

UNITÉ D'OCCUPATION

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal ainsi qu'au service animalier mandaté par la Municipalité et aux agents de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour constater que les règlements y sont exécutés.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Le fait de refuser de permettre la visite des lieux constitue une infraction et est passible d'un constat d'infraction.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente.

Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

- 1° Soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;
- 2° Soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;
- 3° Soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

SECTION I NOMBRE D'ANIMAUX

ARTICLE 12 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de 3 chiens.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance ;
- Aux vertébrés aquatiques –poissons
- À un établissement vétérinaire ou à un chenil ayant les permis d'opération requis.
- Aux animaux de ferme, dans les zones où il est permis d'en avoir la garde ou d'en faire l'élevage.

SOUS-SECTION I PERMIS SPÉCIAL

ARTICLE 13 CONDITIONS D'ÉMISSION

Nonobstant l'article 12, le service animalier ou la Municipalité pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq animaux, aux conditions suivantes :

- 1° Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - Le nombre et le type d'animaux visé par la demande de permis spécial.
- 2° Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles ;
- 3° Le gardien possède le maximum d'animaux autorisé à l'article 12 depuis au moins 18 mois ;
- 4° Le gardien n'a pas été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois ;
- 5° La demande vise un maximum de cinq (5) animaux supplémentaires ;
- 6° La demande ne vise pas des fins commerciales ;

Le permis spécial pourra être refusé si l'autorité compétente est d'avis que le gardien ne dispose pas des ressources nécessaires ou que les lieux d'hébergement ne sont pas adéquats.

La délivrance d'un permis spécial ne dispense pas le gardien de son obligation d'obtenir une médaille pour chaque animal sous sa garde.

ARTICLE 14 VALIDITÉ DU PERMIS SPÉCIAL

En tout temps, le permis spécial peut être révoqué si :

- a. Le gardien ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent règlement.
- b. Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement ;

En cas de révocation du permis spécial, le gardien devra se départir des animaux supplémentaires.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DE TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 15 SOINS

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas rapidement les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 16 CRUAUTÉ

Il est défendu à quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, de les maltraiter, de les molester, de les harceler ou de les provoquer.

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou des poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception d'une cage-trappe.

ARTICLE 17 ABANDON

Un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en départir. Il doit lui trouver un nouveau gardien ou céder l'animal au service animalier, si des espaces sont disponibles et moyennant les frais applicables.

ARTICLE 18 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée, exception faite des chats communautaires.

Le fait de nourrir les chevreuils, dindes ou animaux sauvages qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 NUISANCES ET SALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° Pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ou d'une personne ;

- 2° Pour un animal, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant;
- 3° Pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- 4° Pour un animal de tenter ou de mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures ;
- 5° Pour un chien de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal ;
- 6° Pour le gardien, de promener son chien sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 7° Pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine de son animal;
- 8° Pour le gardien, de garder des animaux dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
- 9° Qu'un animal fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants ;

Il est de la responsabilité du gardien de l'animal de contrôler son animal de façon à éviter ces comportements nuisibles.

ARTICLE 20 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière un animal errant, qu'il porte ou non une identification.

Tout chat errant peut être capturé et stérilisé par le service animalier.

Tout animal mis en fourrière et qui n'est pas réclamée par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins ou des soins vétérinaires à tout animal errant malade ou blessé.

ARTICLE 21 OBLIGATION DU GARDIEN D'UN ANIMAL CAPTURÉ

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde et, le cas échéant, les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

Si un chien capturé ne possède pas de licence valide, le gardien doit également acquitter les frais de licence pour l'année en cours.

Si un chat capturé ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

Dans le cas d'une mise en fourrière d'un chat, son gardien doit démontrer que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser que la chirurgie soit réalisée à ses frais, à moins d'avis médical.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

SECTION I OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE

ARTICLE 22 LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une licence, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge qui sont gardés dans la municipalité.

Lorsqu'un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité s'ils sont gardés sur le territoire pour une période de soixante (60) jours consécutifs ou plus. Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité et permettant de retracer le gardien, la licence n'est pas exigée.

Un chien doit porter sa licence en tout temps.

ARTICLE 23 DOCUMENT EXIGÉ

La demande de licence doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° Les renseignements généraux comprenant le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien. Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un responsable légal du mineur doit consentir à la demande par écrit;
- 2° La race et le sexe du chien, ainsi qu'une description permettant d'établir l'identité du chien, incluant tout trait particulier, le cas échéant.

Contre paiement, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 24 RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Le gardien d'un chien doit renouveler la licence de son ou de ses chiens entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de chaque année. Après cette date, des frais de retard sont applicables.

ARTICLE 25 TRANSFÉRABILITÉ

La licence est incessible et non remboursable. En cas de décès, de vente, ou de perte d'un chien, le gardien doit aviser le service animalier.

ARTICLE 26 REMPLACEMENT D'UNE LICENCE PERDUE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi à l'article 32 du présent règlement.

SECTION II BIEN-ÊTRE DES CHIENS

ARTICLE 27 GARDE

Tout chien doit être gardé suivant les dispositions suivantes :

- 1° Tout chien doit être en tout temps conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Sauf si :
 - a) Il se trouve dans l'unité d'occupation de son gardien ;
 - b) Il est gardé sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé;
 - c) Il se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 2° Le gardien doit conserver en tout temps le contrôle de son chien;
- 3° En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, à un sol bien drainé et à un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries. Cet espace doit être libre d'objets encombrants ou dangereux.
- 4° Il est interdit de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette.
- 5° Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

SECTION III CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

ARTICLE 28 CHIEN DANGEREUX

Lorsqu'un chien tente de mordre ou qu'il mord une personne ou un autre animal, et ce sans provocation, causant ou non des blessures, qu'il démontre des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, le service animalier peut capturer ou saisir ce chien afin de faire évaluer son état de santé ou d'évaluer sa dangerosité.

Si l'animal est jugé agressif, le service animalier peut imposer au gardien des conditions de garde particulières. Les obligations peuvent être de museler son animal lorsqu'il est à l'extérieur ou en présence d'étrangers, de le faire stériliser ou toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la sécurité d'autrui, incluant l'euthanasie.

Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou est atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état. Si la maladie n'est pas guérissable ou si les conditions l'exigent, le service animalier peut euthanasier l'animal.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

ARTICLE 29 IDENTIFICATION ET STÉRILISATION

Lorsqu'il est à l'extérieur de la résidence de son gardien, tout chat doit être stérilisé et doit porter une identification qui permet de retracer son gardien, incluant son numéro de téléphone.

Il est possible d'obtenir une licence auprès du Service animalier, selon les tarifs établis à l'article 31 du présent règlement. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été stérilisé.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS COMMUNAUTAIRES

Afin de permettre l'atteinte des objectifs du programme Capture, Stérilisation, Retour (CSR), le service animalier ou la municipalité peut :

- 1° Pour aider à leur capture, demander que l'on cesse de nourrir pour une période allant de 24 à 72 heures, les chats visés par le programme ;
- 2° Demander à tout citoyen du secteur de collaborer à la capture des chats communautaires ;
- 3° Capturer à l'aide de cage-trappe ou de tout autre dispositif tous chats errants ou communautaires, et ce sur une propriété privée ou publique où se trouvent les chats communautaires ;
- 4° Demander la capture d'une colonie désignée aux fins de stérilisation ;
- 5° Demander aux citoyens nourrissants les chats communautaires de prouver, à la satisfaction du service animalier, que des dispositions sont prises pour empêcher d'attirer d'autres animaux sauvages ;
- 6° Stériliser et entailler l'oreille gauche de tout chat communautaire ;
- 7° Sous la responsabilité du service animalier, décider d'euthanasier tout chat communautaire malade ou blessé ;

Les citoyens nourrissant une colonie de chats communautaires doivent signaler les nouveaux chats au service animalier pour l'encadrement ou la stérilisation de ceux-ci.

CHAPITRE V TARIFICATION APPLICABLE À TOUS LES SERVICES ANIMALIERS

ARTICLE 31 TARIFICATION

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont établis dans le tableau qui suit :

Frais applicables à la municipalité et/ou frais facturés aux citoyens.	
Licence annuelle	20 \$*1
Frais de retard (pour renouvellement après le 28 février)	10 \$
Licence à vie pour chat stérile	30 \$1
Frais de licence de remplacement (licence perdue ou détruite)	5\$1

1 payable par le gardien/propriétaire de l'animal

*La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 32 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné, le service animalier et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise tout fonctionnaire désigné, le service animalier et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 33 AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	minimum	maximum	minimum	maximum
1ere amende	150 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Récidive	300 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Les amendes doublent en cas de récidive.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion, présentation et
adoption du projet de règlement : 15 février 2019
Avis public de l'adoption du règlement : 20 février 2019
Adoption du règlement : 15 mars 2019
Avis d'entrée en vigueur :